

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 septembre 2010

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

(2011/265/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 167, paragraphe 3, et son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de libre-échange avec la République de Corée, ci-après dénommée «Corée», au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

(2) Ces négociations ont été menées à bien, et un accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», a été paraphé le 15 octobre 2009.

(3) L'article 15.10, paragraphe 5, de l'accord prévoit son application à titre provisoire.

(4) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union et soit appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

(5) L'accord ne porte pas atteinte aux droits des investisseurs des États membres de bénéficier d'un quelconque traitement plus favorable prévu par tout accord relatif à l'investissement auquel un État membre et la Corée sont parties.

(6) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité, le Conseil peut habiliter la Commission à approuver certaines modifications limitées de l'accord. Il y a lieu d'autoriser la Commission à prononcer l'expiration du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, à moins que la Commission ne décide de prolonger l'applicabilité de ce droit et que cela ne soit approuvé par le Conseil conformément à une procédure spéciale, compte tenu à la fois du caractère sensible de cet élément de l'accord et du fait que l'accord doit être conclu par l'Union et ses États membres. Il convient, en outre, d'habiliter la Commission à approuver les modifications à adopter par le groupe de travail «Indications géographiques» en application de l'article 10.25 de l'accord.

(7) Il y a lieu de définir les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées en vertu de l'accord.

(8) L'Union devrait activer les procédures relatives aux limitations de ristourne de droits, aux mesures de sauvegarde et au règlement des différends lorsque les conditions énoncées dans les dispositions s'y rapportant sont remplies. Les droits de l'Union prévus à l'article 14 (ristourne ou exonération de droits de douane) du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative de l'accord devraient être exercés conformément aux dispositions pertinentes devant figurer dans le règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.

(9) L'application provisoire prévue dans la présente décision ne préjuge pas la répartition de compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

1. L'accord est appliqué à titre provisoire par l'Union conformément à son article 15.10, paragraphe 5, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Les dispositions suivantes ne sont pas appliquées à titre provisoire:

- les articles 10.54 à 10.61 (répression pénale concernant les droits de propriété intellectuelle),
- l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 et 5, et les articles 8, 9 et 10 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel.

2. En vue de déterminer la date d'application provisoire, le Conseil fixe la date à laquelle la notification visée à l'article 15.10, paragraphe 5, de l'accord doit être adressée à la Corée. Cette notification comporte l'indication des dispositions qui ne peuvent pas être appliquées à titre provisoire.

Le Conseil synchronise la date effective d'application provisoire avec la date d'entrée en vigueur du règlement proposé du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.

3. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 4

1. La Commission avise la Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions conformément à l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel selon la procédure prévue à son article 5, paragraphe 8, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de la

période susvisée, le Conseil ne décide de poursuivre l'application du droit concerné. Dans ce dernier cas, la présente disposition est à nouveau applicable au terme de la nouvelle période d'application. Aux fins spécifiques d'une décision sur la prolongation de la période d'application, le Conseil statue à l'unanimité.

2. Aux fins de l'article 10.25 de l'accord, toute modification de celui-ci découlant de décisions du groupe de travail «Indications géographiques» est approuvée par la Commission au nom de l'Union. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections émises concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾ est d'un mois.

Article 5

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section C «Indications géographiques» du chapitre dix de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Les États membres et les institutions de l'Union assurent également le respect de la protection prévue aux articles 10.18 à 10.23 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 6

La position à adopter par l'Union au sein du comité «Coopération culturelle» concernant des décisions ayant des répercussions juridiques est déterminée par le Conseil statuant conformément au traité. Les représentants de l'Union au sein du comité «Coopération culturelle» sont de hauts fonctionnaires de la Commission et des États membres qui sont spécialisés et ont de l'expérience dans les pratiques et affaires culturelles, et sont chargés d'y présenter la position de l'Union conformément au traité.

Article 7

La disposition applicable aux fins de l'adoption des modalités de mise en œuvre nécessaires à l'application des règles figurant à l'annexe II a) du protocole concernant la définition de «produits originaires» et des méthodes de coopération administrative de l'accord est l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Article 8

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE
